

MARCHE À SUIVRE

- 1 Télécharger le formulaire de demande d'autorisation en ligne sur www.ylb.ch/stationnement
- 2 Transmettre le formulaire et les annexes demandées à l'Office du stationnement (coordonnées ci-dessous)
- 3 S'enregistrer (créer un compte) sur www.parkingpay.ch
- 4 A la réception du courriel de validation de votre demande d'autorisation, régler le montant, via www.parkingpay.ch, selon le moyen de paiement retenu (carte de crédit, LSV, etc.)
- 5 L'autorisation est active dès enregistrement du paiement

Office du stationnement

Rue du Valentin 12 – 1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 423 66 59

stationnement@yverdon-les-bains.ch

www.ylb.ch/stationnement

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi

8 h00 à 12 h00 et 13 h30 à 16 h30



Sécurité
publique



Stationnement des pendulaires à Yverdon-les-Bains

TYPES D'AUTORISATION



J'ANALYSE MA SITUATION PERSONNELLE ET MON DROIT AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUTORISATION

À l'aide de l'application CFF ou le site www.cff.ch :

1. Je calcule le **temps de trajet** en transports publics entre mon domicile et mon lieu de travail
2. Je vérifie la **qualité de la desserte** en transports publics (heure de pointe) entre mon domicile et mon lieu de travail
3. Je sélectionne l'**autorisation disponible** pour ma situation personnelle

- plus de 30 minutes en transports publics ou aucune desserte*

- de 0 à 30 minutes en transports publics**

- 1 trajet par heure

- 2 trajets par heure ou plus

TYPE A

Accès à un parking dédié, du lundi au samedi
CHF 540.- / 6 mois ou CHF 1080.- / an

l'ayant droit à l'autorisation de type A peut faire la demande d'une autorisation de type B ou C

TYPE B

Accès à un parking dédié, 120 jours / an
CHF 540.- / an

l'ayant droit à l'autorisation de type B peut faire la demande d'une autorisation de type C

TYPE C

Accès à un parking dédié, 240 demi-journées / an (6h consécutives)
CHF 540.- / an

l'ayant droit à l'autorisation de type C peut faire la demande d'une autorisation de type B

* Y compris le pendulaire exerçant une activité en dehors des heures de desserte en transports publics (avec attestation écrite de l'employeur)

** Le pendulaire habitant dans la zone Mobilis 40 à moins de 30 minutes en transports publics de son lieu de travail ne peut pas bénéficier d'une autorisation pendulaire

Le parking (dédié) est défini par l'Office du stationnement en fonction du lieu de travail et des places disponibles (P1 – Rives du Lac, P2 – Midi, P3 – Isles, P4 – Moulins, P5 – Uttins)